



## **POL-08 Politique institutionnelle de la recherche**

Adoptée par le Conseil d'administration le 27 octobre 2014



# POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE LA RECHERCHE<sup>1</sup>

## PRÉAMBULE

Le Cégep Garneau accorde une grande valeur au maintien et au développement de la recherche. La recherche constitue un outil d'innovation important permettant la formation de projets structurants pour l'établissement et contribue à l'amélioration des pratiques et des savoirs. Elle permet de renforcer la compétence et la motivation de son personnel, favorise l'enrichissement de l'enseignement donné aux étudiants et, enfin, consolide les liens avec ses partenaires. À terme, toutes ces dimensions de la recherche contribuent au rayonnement du Cégep Garneau au plan national et international.

La recherche constitue une orientation importante du Plan stratégique du Cégep Garneau, ce qui témoigne d'une ferme volonté de valoriser le savoir pour lui-même tout en reconnaissant l'apport de cette activité au développement professionnel et à sa mission éducative, culturelle et scientifique. De plus, le Cégep reconnaît que la réalisation d'un tel projet institutionnel nécessite la formation d'une authentique culture de la recherche parmi ses membres et s'engage ainsi à en favoriser le développement.

Le Cégep Garneau entend, dans l'application de la présente politique, respecter l'*Énoncé de Politique des Trois Conseils* ainsi que le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (voir l'annexe).

La présente politique définit le cadre organisationnel auquel se rattachent toutes les autres politiques du Cégep portant sur la recherche mentionnées à la section 10.

## ARTICLE 1 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général de l'établissement a la responsabilité de veiller à l'application de la présente politique.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Le Cégep Garneau reconnaît la contribution de la recherche à la réalisation de sa mission éducative et le bénéfice que celle-ci apporte à la vie de la communauté collégiale.

2.2 Le Cégep reconnaît que les activités de recherche favorisent l'atteinte de ses objectifs en matière de développement professionnel.

2.3 Le Cégep reconnaît que le développement de la recherche lui permet de mieux participer au développement économique, social et culturel de la région de Québec.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

2.4 Le Cégep reconnaît que la recherche constitue un levier de développement institutionnel et un facteur de rayonnement au plan national et international.

2.5 Le Cégep reconnaît la nécessité de favoriser la participation des étudiants à la recherche afin de soutenir leur motivation à réussir et leur engagement dans les études.

2.6 Le Cégep reconnaît que le développement de la recherche doit s’accomplir dans le respect de la liberté académique des chercheurs.

2.7 Enfin, le Cégep reconnaît que la recherche contribue de façon significative à la valorisation du savoir auprès des étudiants, des professeurs et du personnel de l’établissement. Voilà pourquoi il s’engage à créer, dans la mesure de ses moyens, un environnement favorable au développement, à la pérennité et à la diffusion de la recherche.

### **ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

La présente politique a pour objectifs de :

- établir les buts poursuivis par le Cégep Garneau dans le champ de la recherche;
- déterminer les types et les domaines de recherche;
- définir les principes directeurs de la gouvernance de la recherche;
- favoriser l’intégration de la recherche dans la pratique professionnelle du personnel;
- contribuer au développement d’une culture de la recherche dans l’établissement;
- constituer le cadre réglementaire permettant le respect des dispositions législatives québécoises et canadiennes en matière de recherche.

### **ARTICLE 4 – CHAMP D’APPLICATION**

La *Politique institutionnelle de la recherche* s’applique à toutes les recherches menées sous l’administration du Cégep Garneau par les membres de son personnel ainsi que les chercheurs contractuels et les étudiants concernés par ce type d’activité.

### **ARTICLE 5 – TYPES DE RECHERCHE**

Le Cégep Garneau valorise toutes les formes de recherche (fondamentale, appliquée, développement expérimental, innovation sociale et technologique), ne reconnaissant pour critères que leur pertinence scientifique et leur intérêt spécifique pour la réalisation de sa mission.

## ARTICLE 6 – DÉFINITIONS

- **Chercheur** : *spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés*<sup>2</sup>.

Plus spécifiquement, la recommandation concerne toutes les personnes professionnellement occupées dans la R&D à n'importe quel stade de leur carrière, indépendamment de leur classification. Cette définition comprend toute activité dans les domaines de la « recherche fondamentale », de la « recherche stratégique », de la « recherche appliquée », du « développement expérimental » et du « transfert des connaissances », y compris l'innovation et les activités de conseil, de supervision et d'enseignement, la gestion de la connaissance et des droits de propriété intellectuelle, l'exploitation des résultats de la recherche ou le journalisme scientifique.

- **Recherche** : Ensemble des activités intellectuelles et des travaux ayant pour objet la découverte de connaissances nouvelles dans le domaine scientifique, littéraire ou artistique.
- **Recherche fondamentale** : Travaux entrepris essentiellement dans la perspective de reculer les limites des connaissances scientifiques sans avoir en vue aucune application pratique spécifique. Ils peuvent aboutir à la découverte de lois et d'éléments nouveaux.
- **Recherche appliquée** : Travaux visant à rechercher le bénéfice que des découvertes, des connaissances, obtenues en général, par la recherche fondamentale, peuvent apporter à une branche d'activité donnée.
- **Recherche et développement expérimental** : travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications.
- **Innovation sociale** : Par innovation sociale, on entend toute nouvelle approche, pratique ou intervention, ou encore tout nouveau produit mis au point pour améliorer une situation ou résoudre un problème social et ayant trouvé preneur au niveau des institutions, des organisations, des communautés.
- **Innovation technologique** : On entend par innovation technologique de produit la mise au point/commercialisation d'un produit plus performant dans le but de fournir au consommateur des services objectivement nouveaux ou améliorés<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *La Charte européenne du chercheur*, Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 2005, [http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure\\_rights/eur\\_21620\\_en-fr.pdf](http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf), page 30.

## **ARTICLE 7 – DOMAINES D’EXERCICE DE LA RECHERCHE**

**7.1** La recherche au Cégep Garneau s’effectue dans l’un des domaines d’exercice suivants :

- la recherche financée par le Cégep Garneau;
- la recherche financée par les organismes subventionnaires publics ou privés;
- la recherche conduisant à l’obtention d’un diplôme d’études.

**7.2** Le Cégep soutient financièrement la recherche selon les domaines, les thématiques et les besoins identifiés dans les programmes de soutien à la recherche ainsi que les mesures établis à cet effet et selon le budget accordé par l’établissement à cette fin.

**7.3** Une recherche est dite « subventionnée » dès lors qu’il existe une entente de financement entre le chercheur, l’établissement et le fonds visant à sa réalisation, en partie ou en totalité.

**7.4** Le Cégep s’engage à faciliter, par les moyens mis à sa disposition, la réalisation de recherches menant à l’obtention d’un diplôme d’études.

En toute circonstance, le Cégep conserve la prérogative de refuser son soutien à une recherche qui contrevient à ses objectifs institutionnels ou à ses politiques, ou bien encore qui nécessiterait des ressources matérielles ou financières qui outrepassent les capacités de l’établissement.

## **ARTICLE 8 – LA GOUVERNANCE DE LA RECHERCHE**

### **8.1 Le rôle du Cégep Garneau**

Le Cégep est responsable de :

- réunir, dans le respect de sa mission éducative et de son cadre budgétaire, les conditions les plus favorables au développement, au maintien et à la diffusion de la recherche;
- assurer la bonne marche de toutes les activités de recherche réalisées en son nom ou en son sein;
- voir à ce que tout projet de recherche se déroule conformément aux règles des protocoles d’entente qu’il signe avec les organismes subventionnaires;
- attribuer les ressources nécessaires à l’application des politiques liées à la recherche au Cégep;
- veiller à ce que tout projet de recherche soit compatible avec sa mission éducative, ses politiques et ses règlements ainsi que sa capacité financière ou organisationnelle.

---

<sup>3</sup> Toutes les définitions mentionnées, sauf la première, proviennent du document suivant :  
*Association pour la recherche au collégial*, 2009, p. 4-5.

## **8.2. Le rôle du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration adopte la présente politique et procède à sa révision.

## **8.3 Le rôle de la Direction générale**

La Direction générale a la responsabilité de :

- assurer le maintien et le développement de la recherche dans l'établissement;
- veiller au respect et à la révision des politiques relatives aux activités de recherche;
- promouvoir la formation d'une culture de la recherche au sein du Cégep;
- encourager la valorisation du savoir au moyen notamment d'activités publiques;
- favoriser la reconnaissance des recherches effectuées par les professeurs et les professionnels du Cégep;
- contribuer à la diffusion et à la communication des résultats de la recherche;
- établir, au sein de l'établissement, les conditions permettant une gestion administrative et financière intégrée des fonds de recherche.

## **8.4 La Direction des études**

La Direction des études a la responsabilité de :

- soutenir les professeurs et le personnel qui désirent entreprendre des recherches dans le cadre d'un projet de développement professionnel;
- susciter le perfectionnement et la formation du personnel à la recherche, en vue de favoriser l'émergence de nouveaux chercheurs et de soutenir les chercheurs établis;
- procéder au dégageant des membres du personnel concernés lorsque les ressources le permettent;
- soutenir la participation des étudiants aux activités de recherche et d'innovation;
- définir les mandats de recherche institutionnelle répondant aux besoins spécifiques de l'établissement;
- Approuver les demandes de subvention présentées par les membres du personnel lorsque le fonds subventionnaire concerné l'exige.

## **8.5 Le rôle du comité-conseil à la recherche**

Un comité-conseil à la recherche est instauré. Il a pour responsabilité de conseiller la Direction des études et la Direction générale dans l'application de la présente politique. Le comité est composé de deux membres de la direction des études ou de la direction générale, de trois professeurs, d'un professionnel et d'un représentant de la collectivité régionale desservie par l'établissement.

Le comité-conseil a pour tâche, notamment, de :

- produire des avis sur la stratégie de développement de la recherche au Cégep Garneau;
- veiller à la diffusion de l'information, à l'animation et à la concertation sur tous les sujets relatifs à la recherche;
- chercher à mettre en valeur la recherche effectuée dans l'établissement.

### **8.6 Le rôle du comité d'éthique de la recherche (CÉR)**

Le comité d'éthique de la recherche a pour tâche de s'assurer que les chercheurs respectent les normes et les procédures relevant d'une conduite responsable de la recherche. Il doit évaluer la dimension éthique des projets de recherche et procéder à l'examen des allégations d'inconduite en recherche, des situations de conflit d'intérêts et des problématiques relatives à l'intégrité. Les responsabilités particulières du CÉR sont définies dans la *Politique sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains*, la *Politique sur l'intégrité dans la recherche* et la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche* du Cégep Garneau.

Le comité d'éthique de la recherche est composé de cinq personnes dont :

- trois personnes possédant une connaissance appropriée des méthodes et des disciplines relevant du champ de compétence du comité;
- une personne possédant une connaissance en éthique générale, ou une expertise en recherche biomédicale selon le besoin;
- une personne provenant de la collectivité desservie par le Cégep;
- dans le cas d'une recherche dont l'examen nécessite une compétence particulière, le CÉR pourra s'adjoindre une personne possédant l'expertise appropriée. Si la problématique traitée est d'ordre juridique, la personne choisie ne devra avoir aucun lien avec l'établissement.

Le mode de fonctionnement du comité d'éthique de la recherche est défini dans la *Politique sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains*.

Pour des motifs liés à l'organisation du travail ou à des considérations budgétaires, la Direction du cégep pourra attribuer l'ensemble des tâches dévolues au comité d'éthique à un organisme externe ayant les compétences requises.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS DU CHERCHEUR**

Toute personne qui entreprend des activités de recherche s'engage à respecter les politiques établies par le Cégep à cet effet.

Elle doit, en outre, respecter les ententes liant le Cégep aux organismes subventionnaires.

Le Cégep se donne le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris la nécessité de demander le remboursement des sommes engagées auprès des chercheurs qui n'auraient pas su respecter leurs obligations à l'égard de l'établissement ou des fonds subventionnaires.

Le chercheur est le seul responsable des demandes de subvention qu'il présente auprès de l'établissement ou d'un organisme subventionnaire. Il lui appartient, notamment, de produire des prévisions budgétaires qui répondent aux réglementations des divers programmes de subvention.

Il appartient au chercheur de tenir informés tous les partenaires impliqués dans la recherche de leurs responsabilités dans la réalisation du projet.

Enfin, toute demande de subvention doit être approuvée par la Direction générale. À cette fin, une demande complète devra être déposée à la Direction générale au minimum dix jours avant le dépôt de la demande auprès du fonds concerné.

## ARTICLE 10 – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Toutes les activités de recherche réalisées au Cégep Garneau doivent être accomplies dans le respect des lois, des règles, des normes et des politiques en vigueur, soit notamment :

- la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel<sup>4</sup>.
- la Charte des droits et libertés de la personne<sup>5</sup>.
- la Charte canadienne des droits et libertés<sup>6</sup>.
- l'Énoncé de politique des trois conseils<sup>7</sup>.
- le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche<sup>8</sup>.
- la Loi sur le droit d'auteur<sup>9</sup>.
- la Loi sur les brevets<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRO, c. C-2 , [en ligne], (2013), [HTTP://WWW2.PUBLICATIONSDUQUEBEC.GOUV.QC.CA/DYNAMICSEARCH/TELECHARGE.PHP?TYPE=2&FILE=/C\\_29/C29.HTML](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_29/C29.HTML) (page consultée le 30 avril 2013).

<sup>5</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRO, c. C-12, [en ligne], (2013), [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_12/C12.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM) (page consultée le 30 avril 2013).

<sup>6</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], [en ligne], (2013), <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html#h-38>

<sup>7</sup> INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES et CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, [en ligne], (2010), [http://www.ger.ethique.gc.ca/pdf/fra/eptc2/EPTC\\_2\\_FINAL\\_Web.pdf](http://www.ger.ethique.gc.ca/pdf/fra/eptc2/EPTC_2_FINAL_Web.pdf) (page consultée le 20 mars 2012).

<sup>8</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, GROUPE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, [en ligne], (2013), <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/> (page consultée le 30 avril 2013).

<sup>9</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA. *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c. C-42, [en ligne], (2012), <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html> (page consultée le 30 avril 2013).

- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>11</sup>.
- la Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche de l'établissement.
- la Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche de l'établissement.
- la Politique de gestion de la propriété intellectuelle de l'établissement.
- la Politique sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains de l'établissement.

## **ARTICLE 11 – MISE À JOUR DE LA POLITIQUE**

La Direction générale de l'établissement a la responsabilité de veiller à la révision de la présente politique au cours des cinq années suivant son adoption.

---

<sup>10</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA. *Loi sur les brevets*, LRC 1985, c. P-4, [en ligne], (2013), <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-4/index.html> (page consultée le 30 avril 2013).

<sup>11</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, [en ligne], (2013), [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A\\_2\\_1/A2\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_2_1/A2_1.html) (page consultée le 30 avril 2013).

## **POL-08 Politique institutionnelle de la recherche**

**Date d'entrée en vigueur de la première version de la Politique :** Le 16 décembre 1991

**Date(s) de modification :** 27 octobre 2014